

MJ
N°55
DU25/01/2019

ARRET COMMERCIALE

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE :

LA SOTRA

(SCPA DOGUE ABBE YAO ET
ASSOCIES)

C/

PHARMACIE MODERNE
MAZUET

(SCPA HOUPHOUET –SORO –
KONE ET ASSOCIES)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi 25 janvier deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M' MAM** et Madame **N' GUESSAN AMOIN HARLETTE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE –JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE DES TRANSPORT ABIDJANAIS dite **SOTRA** dont le siège social est sis à Abidjan Vridi –Zone Portuaire, 01 BP 2009 Abidjan 01, tel : 21 25 97 21;

APPELANT;

Représenté et concluant par la SCPA DOGUE ABBE YAO & Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : LA PHARMACIE MODERNE MAZUET, dont son siège à Abidjan – Plateau 01 BP 167 Abidjan 01 ;

INTIMEE;

Représentés et concluant par LA SCPA HOUPHOUET –SORO KONE & Associés ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d' Abidjan, statuant en la cause, en matière Commerciale a rendu le jugement N° 3810 du 09 janvier 2018 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Mardi 03 Avril 2018, LA SOTRA a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA PHARMACIE MODERNE MAZUET à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 27 Avril 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°685 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 25 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi vingt-cinq janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 03 avril 2018, la Société de Transport Abidjanaise dite SOTRA, ayant pour conseil la SCPA DOGUE, ABBE YAO & Associés, Avocat à la

Cour, a déclaré relever appel du jugement n°3810/17 rendue le 09 janvier 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué comme suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;
Rejette le moyen d'irrecevabilité tiré de la prescription soulevé par la Société de Transport Abidjanais dite SOTRA ;
Déclare la PHARMACIE MODERNE MAZUET recevable en son action ;
L'y dit bien fondée ;
Condamne la SOTRA à lui payer la somme de 21.222.022 Francs CFA à titre de créance ;
Condamne la SOTRA aux dépens » ;*

Au soutien de son appel, la SOTRA expose que dans le cadre des relations d'affaires la liant à la Pharmacie Mazuet, celle-ci était tenue de fournir à ses salariés assurés, les médicaments prescrits sur bons de prise en charge, en contrepartie, elle procédait au règlement des factures émises par ladite pharmacie après vérification et sur justificatifs des prestations réalisées ;

Depuis le début de leur relation jusqu'au 02 juin 2015, le montant cumulé des factures émises s'élevant à 18.027.840 FCFA a été en grande partie réglé, de sorte qu'elle a été surprise que la Pharmacie Mazuet par exploit en date du 21 juillet 2016, lui adresse une mise en demeure d'avoir à lui payer la somme de 21.222.022 FCFA correspondant au montant des factures cumulées de la période du 09 octobre 2008 au 14 mai 2015 ;

Elle explique que la Pharmacie Mazuet a sollicité et obtenu du Tribunal de Commerce sa condamnation à lui payer la somme sus-indiquée ;

Elle critique le jugement querellé pour avoir rejeté le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action de la Pharmacie Mazuet pour cause de forclusion ;

Elle indique à cet effet que certaines factures dont le paiement est réclamé notamment celles émises sur la période du 09 octobre 2008 au 31 octobre 2012 sont prescrites conformément à l'article 16 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, l'action en recouvrement ayant été initiée le 31 octobre 2017 ;

Elle plaide en outre le mal fondé de l'action en recouvrement au motif qu'elle s'est acquittée de la partie non prescrite de la créance de la Pharmacie Mazuet ainsi que l'atteste le virements faits au profit de celle-ci ;

Pour sa part, la Pharmacie Mazuet, représentée par la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE & Associés, conclut à l'irrecevabilité de l'appel de la SOTRA en ce que le Tribunal a statué en premier et dernier ressort conformément à l'article 10 de l'acte uniforme OHADA l'intérêt, du litige étant inférieur à 25.000.000 Francs CFA ;

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
LE 17 JUIN 2018
REGISTRE A LA VOL
N° 123456789
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Pharmacie Mazuet a été représentée;
Il ya lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la compétence de la Cour d'Appel

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, les Tribunaux de commerce statuent « en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

La présente action en recouvrement de la Pharmacie Mazuet porte sur la somme de 21.222.022 FCFA;

Le taux du litige étant inférieur à vingt-cinq millions (25.000.000) francs, c'est à juste titre que le Tribunal du Commerce a statué en premier et dernier ressort ;

Il résulte de l'article 162 du code de procédure civile que seules les décisions rendues en premier ressort, contradictoirement ou par défaut, sont susceptibles d'appel ; La décision dont appel, étant rendue en premier et dernier ressort, ne peut être attaquée par la voie de l'appel ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer la Cour d'Appel incompétente ;

Sur les dépens

La SOTRA succombant, elle doit supporter les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

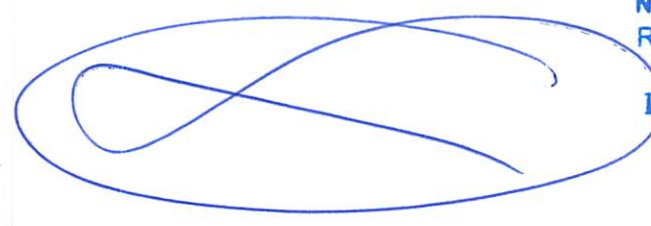
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare la Cour d'Appel incompétente;

Met les dépens à la charge de la SOTRA ;

Ainsi fait , juge et prononce publiquement par la Cour d' Appel de céans les jours mois an que dessus

Et ont signé le Président et le Greffier



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 17 JUN 2019
REGISTRE A J Vol... F°...
N°... Bord...
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre